

9 avril 2021

Chine : Les peines encourues pour des infractions liées aux stupéfiants et l'existence du principe « *ne bis in idem* » dans la législation

Avertissement

Ce document, rédigé conformément aux [lignes directrices](#) communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine, a été élaboré par la DIDR en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière et ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Cadre législatif national autour des stupéfiants.....	3
1.1. Production, trafic, contrebande.....	3
1.2. Consommation de stupéfiants	3
2. Le principe du « ne bis in idem » dans les juridictions chinoises	3
2.1. Possibilités de reconnaissance des décisions de justice françaises.....	4
3. Condamnations à mort en Chine.....	5
Bibliographie	6

Résumé : La production, contrebande et trafic de stupéfiants sont passibles de sanctions pénales allant de 15 ans d'emprisonnement à la peine de mort selon la section VII du code pénal chinois. En outre, une loi datant de 2007 visant à lutter contre la consommation de stupéfiants permet la détention de consommateurs soupçonnés ou avérés. Si les autorités constatent la « dépendance » d'un consommateur, ce dernier peut être placé de force en centre de désintoxication pour plusieurs années. Le code pénal chinois permet à la justice chinoise de juger une personne ayant déjà été jugée à l'étranger. La justice peut aussi reconnaître un jugement étranger si le pays tiers est signataire d'une convention de coopération avec la Chine ou dans le cadre du respect du principe de réciprocité.

Abstract : Drug production, smuggling or trafficking can be punished of 15 years of imprisonment to the death penalty according to section 7 of the Chinese criminal code. In 2007, a law was adopted to fight against drug consumption and allows the authorities to detain someone suspected of drug use. If they are considered as « addicted », they can be forced to go into a rehabilitation center for up to several years. The Chinese criminal code offers the possibility to re-trial someone even though that individual has already been convicted in a foreign country. The judiciary can also recognize a foreign conviction if the other country has signed a cooperation treaty with China or within the framework of respect for the principle of reciprocity.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Cadre législatif national autour des stupéfiants

1.1. Production, trafic, contrebande

Sur son site web, le ministère des Affaires étrangères français met en garde les ressortissants français et étrangers en général concernant les sanctions chinoises en matière de stupéfiants : « L'usage, la détention et le trafic de stupéfiants de quelque nature que ce soit (cannabis inclus) sont sévèrement réprimés en Chine. **La tolérance zéro est strictement appliquée.** (...) **En matière de trafic, les sanctions sont très lourdes, pouvant aller jusqu'à la peine capitale.** La détention de plus de 50 grammes de stupéfiants, quel que soit le type de drogue, est passible de la peine de mort¹ ».

Ainsi la section VII du Code pénal chinois est intégralement dédiée à l'usage, la consommation et la vente de produits stupéfiants. En son article 347, il est prévu que « ceux qui commettent les crimes de contrebande, de trafic, de transport, de production de drogues, quelle que soit la quantité de drogue, doit faire l'objet d'une enquête sur sa responsabilité pénale et être puni conformément à la loi pénale. Ceux qui font de la contrebande, du trafic, du transport ou de la fabrication de drogues dans l'une des conditions suivantes **seront punis de 15 ans d'emprisonnement à durée déterminée, d'emprisonnement à perpétuité ou de peine de mort et, en outre, de la confiscation de leurs biens** »².

1.2. Consommation de stupéfiants

Selon le site web du Consulat général de France à Shanghai, « en cas de consommation de cannabis, la loi pénale n'a rien prévu » mais une détention administrative de 10 à 15 jours est possible du fait, notamment, de la « Loi sur les sanctions relatives à l'ordre public » (28 août 2005, révisée le 26 octobre 2012)³.

En outre, **une loi adoptée le 29 décembre 2007 intitulée « Loi sur l'interdiction des stupéfiants » complète le dispositif.** Dans cette dernière sont assimilés tous les produits narcotiques, de la marijuana à l'opium, sans distinction⁴. Cette loi permet l'arrestation d'individus et leur placement en détention afin de conduire des tests urinaires ou capillaires⁵, en cas de simple suspicion de consommation de drogue⁶. **Elle prévoit aussi des « plans de désintoxication », volontaires ou non, s'il est constaté la consommation de drogue ou un état de « dépendance », consistant à l'enfermement de la personne incriminée dans un centre de désintoxication pour une période pouvant aller de six mois à deux voire sept ans**⁷. Selon un rapport de l'ONG *Human Rights Watch* (HRW) dédié aux politiques de réhabilitation chinoises, bien que la consommation de stupéfiants soit officiellement passible de sanctions administratives et non pénales, « **le gouvernement chinois incarcère continuellement – sans procès ni supervision judiciaire – des individus suspectés de consommation de drogue** »⁸. En outre, ces centres sont le théâtre, selon HRW, d'abus envers les individus, de travail forcé, et d'absence de médicalisation pour traiter l'addiction.

2. Le principe du « ne bis in idem » dans les juridictions chinoises

Le principe de « ne bis in idem » interdit l'ouverture d'une nouvelle procédure qui jugerait la même personne sur la même affaire après qu'un jugement définitif a été rendu dans une affaire particulière⁹.

¹ France Diplomatie, s.d., [url](#)

² Code pénal chinois, section 7, [url](#)

³ Consulat général de France à Shanghai, 10/2015, [url](#)

⁴ Loi sur l'interdiction des stupéfiants, 29/12/2007, [url](#)

⁵ France Diplomatie, s.d., [url](#)

⁶ HRW, 07/01/2010, [url](#)

⁷ New York Times, 07/01/2010, [url](#)

⁸ HRW, 07/01/2010, [url](#)

⁹ ZHANG Jun, SHAN Changzong et MIAO Youshui, 2002, [url](#)

La 1^{ère} section du Code pénal chinois en son article 7 prévoit que la loi s'appliquant sur le territoire de la République populaire de Chine **s'applique également aux crimes perpétrés par des ressortissants chinois en dehors du territoire national, notamment si la peine encourue est au minimum de trois ans d'incarcération**. L'article 10 de la 1^{ère} section du même code prévoit également que : « Toute personne qui commet un crime en dehors du territoire de la RPC et qui, conformément à cette loi, assume la responsabilité pénale, peut toujours être jugée conformément à cette loi, **même si elle a été jugée dans un pays étranger**; cependant, **une personne qui a déjà reçu une sanction pénale dans un pays étranger peut être exemptée de peine ou se voir infliger une peine atténuée** »¹⁰.

Selon les juristes Zhang Jun, Shan Changzong et Miao Youshui dans un article publié en 2002, **cette disposition législative « est contradictoire avec le ne bis in idem »**. Ils analysent en effet que « selon cette disposition, en cas de conflit juridictionnel international, un suspect peut faire l'objet d'une enquête pour sa responsabilité pénale et être puni selon le droit pénal chinois, à condition qu'il réside sur le territoire chinois ou soit extradé vers la Chine dans les limites du délai de poursuite, **même s'il a déjà été jugé par un tribunal étranger dans un pays étranger** »¹¹.

2.1. Possibilités de reconnaissance des décisions de justice françaises

Pour qu'un individu jugé en France puisse ne pas être poursuivi en Chine, il faudrait que sa peine puisse être reconnue en droit chinois comme faisant autorité de la chose jugée. Selon le site web *droit-chinois.fr*, « Le principe est que les décisions de justice étrangères peuvent être reconnues et exécutées en Chine **dans l'hypothèse où une convention en ce sens existe entre la Chine et le pays tiers où la décision a été rendue, ou en application du principe de réciprocité** »¹².

Le site précise aussi que : « ce principe est toutefois d'application délicate. En effet, **même en présence d'un accord de reconnaissance, les tribunaux chinois se réservent le droit d'apprécier si la décision étrangère est conforme aux principes essentiels ou l'intérêt social de la République Populaire de Chine**. En pratique, cela se traduit par une extrême difficulté à obtenir la reconnaissance une décision étrangère [*sic*] sur le territoire chinois. »¹³

Il existe entre la France et la Chine des accords bilatéraux de coopération en matière de droit civil ainsi que de droit pénal. Ainsi, le décret n° 2007-1450 du 9 octobre 2007 permet la ratification d'un « accord d'entraide judiciaire en matière pénale¹⁴ » avec la Chine. Ce texte prévoit des possibilités de coopération sans instituer de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Il prévoit également des restrictions à l'entraide et notamment « **si elle (la Partie) estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, ou qu'elle serait incompatible avec les principes fondamentaux de sa législation** ».

Selon Gilles Cuniberti, professeur de droit comparé et de droit international privé à l'Université du Luxembourg, le principe de réciprocité ne s'applique théoriquement pas pour les décisions de justice française « **dans la mesure où elle a conclu avec la Chine un Accord d'entraide judiciaire et que les jugements français ne relèvent donc pas, à proprement parler, du principe de réciprocité** ». Si cet article fait l'analyse de décisions de justice en matière de droit civil, la situation pour le droit pénal est similaire en raison de l'existence de la convention d'entraide judiciaire en droit pénal citée précédemment. **Il apparaît toutefois que les accords bilatéraux entre la Chine et ses partenaires européens, dont la France, sont « peu appliqués » selon l'analyse de Gilles Cuniberti** qui cite : « une étude a établi que, jusqu'en 2016, 1 % des demandes d'*exequatur* introduites en Chine étaient fondées sur un traité bilatéral (K. F. Tsang, *Chinese Bilateral Judgment Enforcement Treaties*, Loyola Los Angeles Int'l & Comp. L. Rev. 2017. 1 : 29 demandes sur 2 846 affaires examinées)¹⁵ ».

¹⁰ Code pénal de la RPC, s.d., [url](#)

¹¹ ZHANG Jun, SHAN Changzong et MIAO Youshui, 2002, [url](#)

¹² Droit-chinois.fr, 31/03/2018, [url](#)

¹³ Droit-chinois.fr, 31/03/2018, [url](#)

¹⁴ Légifrance, 09/10/2007, [url](#)

¹⁵ CUNIBERTI Gilles, 2018/2, [url](#)

3. Condamnations à mort et exécutions en Chine

Selon le Centre d'information sur la peine de mort (*Death Penalty Information Center*, DPIC), la Chine exécute plus **de mille individus par an a minima**. Le gouvernement chinois ne publie pas les chiffres exacts de condamnations à mort ni d'exécutions¹⁶.

Le nombre de ressortissants chinois exécutés annuellement en raison de condamnations liées aux stupéfiants n'est pas connu en raison de l'absence de communication des autorités chinoises à ce sujet. Toutefois, selon un article publié sur le site gouvernemental *China.org.cn*, « ces dernières années, la plupart des étrangers ayant été condamnés à mort étaient impliqués dans des crimes liés aux stupéfiants¹⁷ ».

¹⁶ DPIC, 2019, [url](#)

¹⁷ China.org.cn, 08/01/2015, [url](#)

Bibliographie

Sites web consultés en avril 2021.

Institutions nationales

- De République populaire de Chine :

Code pénal de la République populaire de Chine, *Law Info China*, <http://www.lawinfochina.com/display.aspx?lib=law&id=354&CGid=#menu3>

Loi sur l'interdiction des stupéfiants du 29 décembre 2007, 29/12/2007, *China.org.cn*, http://www.china.org.cn/china/LegislationsForm2001-2010/2011-02/11/content_21899159.htm

China.org.cn, « Who are the foreigners executed in China ? », 08/01/2015, http://www.china.org.cn/china/2015-01/08/content_34499215.htm

- De République française :

France Diplomatie, « Chine : conseils aux voyageurs, infos utiles », s.d., <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/chine/#complements>

Consulat général de France à Shanghai, « Chronique juridique - Drogues dites « douces » : le mythe de l'impunité en Chine », 10/2015, <https://cn.ambafrance.org/Chronique-juridique-Drogues-dites-douces-le-mythe-de->

République française, « Décret n° 2007-1450 du 9 octobre 2007 portant publication de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Paris le 18 avril 2005 », Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000430783>

Think tanks, universités et centres de recherches

CUNIBERTI Gilles. « Reconnaissance en France d'un jugement chinois de divorce. (Civ. 1^{re}, 24 janv. 2018, n° 16-26.698, D. 2018. 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke) », *Revue critique de droit international privé*, vol. 2, n°2, 2018, pp. 324-328, <https://www.cairn.info/revue-critique-de-droit-international-prive-2018-2-page-324.htm>

Jun Zhang, Shan Changzong, et Miao Youshui, « China's theory and practice on ne bis in idem », *Revue internationale de droit pénal*, vol.73, n°3-4, 2002, pp. 865-872, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2002-3-page-865.htm>

Organisations non gouvernementales

Human Rights Watch, « Where darkness knows no limits », 07/01/2010, <https://www.hrw.org/report/2010/01/07/where-darkness-knows-no-limits/incarceration-ill-treatment-and-forced-labor-drug>

Centre d'information sur la peine de mort (DPIC), « Executions around the world », 2019, <https://deathpenaltyinfo.org/policy-issues/international/executions-around-the-world>

Médias

Droit-chinois.fr, « La reconnaissance des décisions de justice étrangères en Chine », 31/03/2018, <https://www.droit-chinois.fr/reconnaissance-decisions-justice-etrangees-chine/>

New York Times, « China Turns Drug Rehab Into a Punishing Ordeal », 07/01/2010,
<https://www.nytimes.com/2010/01/08/world/asia/08china.html>